

FD MEMO

1/1

Aide-mémoire relatif à l'adjudication D.2301

Suite aux expériences acquises au cours des premières campagnes d'allégement de marché, nous rappelons aux entreprises partenaires qu'elles s'engagent à :

- annoncer, par écrit (fax) au secrétariat de la FSPC au plus tard la veille du déclassement et avant 12h00: la date, l'heure et le lieu du déclassement
- aviser le transporteur (CFF ou camionneur) ainsi que le destinataire qu'il s'agit d'une marchandise déclassée contenant un colorant alimentaire.
- déclasser la marchandise durant la période définie : 01.12.2023 30.06.2024
- déclasser la marchandise sur le lieu d'entreposage ou au moment du chargement
- peser la marchandise le jour du déclassement
- respecter les critères qualitatifs minimum (poids à l'hectolitre et temps de chute)
- déclasser (colorer) la marchandise avec un colorant alimentaire autorisé en Suisse le jour du déclassement (voir informations ci-dessous)
- acquérir le colorant nécessaire pour le déclassement et suivre les indications figurant sur l'emballage
- remplir et transmettre le rapport de déclassement à la FSPC
- mentionner sur le contrat de vente : « l'acheteur s'engage à utiliser cette marchandise uniquement à des fins fourragères. Il accepte les contrôles y relatifs effectués par la FSPC »

Colorant autorisé

E 100 : Curcumin (colorant jaune)

FSPC

Berne, le 1er novembre 2023